



Arrêt

n° 139 763 du 26 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision rendue par la Ministre de la Justice en date du 15.10.2014, et notifiée le 20.10.2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. ELVADRE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 139.764 du 26 février 2015.

1.3. Le 11 avril 2014, il a épousé une ressortissante belge.

1.4. Le 17 avril 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité de conjoint.

1.5. Le 15 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 20 octobre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du 17.04.2014, par :*

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de D., K.G. ([...]), l'intéressé fournit un extrait d'acte de mariage, son passeport, un bail enregistré, la preuve de son inscription à une assurance maladie, des attestations reprenant le montant des allocations de chômage de son épouse.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial fournit des attestations reprenant le montant de ses allocations de chômage depuis janvier 2013 ; considérant qu'elle n'apporte aucune preuve de recherche d'emploi ;

considérant par conséquent que le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge : Art 40 ter 3° : l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Au vu de ce qui précède, la demande du séjour est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 () et de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.*

() Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »;

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, en combinaison avec la violation de l'article 8 de la CEDH ».*

2.2. Il mentionne que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire comporte deux décisions distinctes et trouve son fondement à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Dès lors, il soutient, en citant les arrêts du Conseil du 19 décembre 2013 n° 115.993, 115.995 et 116.000, qu'il faut examiner la légalité de chacune des décisions.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, il soutient que « *la partie adverse motive sa décision sur le fait que « le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours » et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

A cet égard, il relève qu'il ressort du dossier administratif qu'il a une vie familiale au sens de l'article 8 de la convention précitée avec son épouse et que la vie familiale est présumée entre époux. Il ajoute être marié depuis le 14 avril 2014, que son épouse est de nationalité belge, en telle sorte qu'il ne peut lui

être imposé de vivre au Maroc. Il précise également que son épouse est enceinte et que l'accouchement est prévu pour décembre 2014.

Dès lors, il affirme que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que son épouse se trouve en Belgique et que, partant, les décisions entreprises portent atteinte à l'article 8 de la convention précitée. A cet égard, il relève qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif et de procéder à la mise en balance des différents intérêts en présence. Il s'appuie à cet égard sur l'arrêt du Conseil d'Etat n° 115.290 du 30 septembre 2003.

En outre, il s'adonne à des développements d'ordre général relatifs au principe de bonne administration, à l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation et de l'obligation de minutie et de soin.

En conclusion, il considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver en quoi les circonstances du cas d'espèce ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Dès lors, il affirme que la motivation de la décision entreprise est insuffisante et porte atteinte à l'obligation de motivation.

3. Examen du moyen.

3.1. Suivant l'argumentation du requérant selon laquelle la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire comporte deux décisions distinctes, trouvant son fondement à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil constate qu'il ressort de la requête introductory d'instance que le requérant a dirigé l'ensemble de son moyen unique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

3.2.1. En ce qui concerne plus particulièrement la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation

générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un mariage, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *le requérant constitue une famille au sens de l'article 8 de la CEDH, avec son épouse, la vie familiale étant présumée entre époux ; qu'ils sont mariés depuis le 14 avril 2014 ; que son épouse est de nationalité belge de sorte [...] qu'il ne peut lui être imposé de vivre au Maroc ; qu'elle est enceinte et que la naissance de leur enfant commun prévue pour décembre 2014* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée.

S'agissant du fait que l'épouse du requérant est enceinte et que l'accouchement est prévu pour le mois de décembre 2014, le Conseil constate que cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par ailleurs, s'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué, le Conseil précise que cette jurisprudence ne peut remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où elle concerne le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset et ne contient pas les enseignements cités par le requérant. Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'époux de Belge, ce qu'il ne conteste pas en termes de requête.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des autres dispositions relatives au principe d'égalité et de non-discrimination ne peuvent être retenues.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.